

Informations de base	
2002/0112(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Entreprises d'assurance: comptes annuels et consolidés et normes IAS (modif. directives 78/660, 83/349, 91/674/CEE) Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	THYSSEN Marianne (PPE-DE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON	Economique et monétaire	PÉREZ ROYO Fernando (PSE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2451
	Education, jeunesse, culture et sport		2503
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0259	Résumé
30/09/2002	Débat au Conseil		
03/12/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0432/2002	

14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0001/2003	Résumé
05/05/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2003	Signature de l'acte final		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0432/2002	03/12/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0001/2003 OJ C 038 12.02.2004, p. 0015-0065 E	14/01/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0259 OJ C 227 24.09.2002, p. 0336 E	09/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0091/2003 OJ C 085 08.04.2003, p. 0140-0144	22/01/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Entreprises d'assurance: comptes annuels et consolidés et normes IAS (modif. directives 78/660, 83/349, 91/674/CEE)

2002/0112(COD) - 09/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives comptables de sorte qu'elles demeurent en phase avec la théorie et les pratiques comptables internationales actuelles. CONENU : la proposition de directive vise un triple objectif: - supprimer toute discordance actuelle entre les directives comptables et les normes comptables internationales (normes IAS); - faire en sorte que les options comptables actuellement offertes par les IAS soient également applicables par les entreprises européennes qui conserveront les directives comme législation comptable de base (autrement dit, celles qui n'élaboreront pas leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés selon les IAS adoptées en application du "règlement IAS"); - actualiser la structure des directives comptables, de sorte que celles-ci fournissent un cadre d'élaboration et de présentation de l'information financière à la fois conforme aux pratiques modernes et suffisamment flexible pour intégrer les changements à venir, notamment en ce qui concerne les IAS. Les modifications proposées élimineront les discordances entre les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE d'une part, et les IAS de l'autre, à la date du 1 mai 2002. La Commission présentera en temps opportun des propositions ayant le même effet pour la directive 86/635/CEE du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Le règlement IAS et la modernisation des directives comptables sont deux éléments essentiels du Plan d'action pour les services financiers. Pour tenir le délai imposé, il faut que tous deux soient en place avant 2005. Il importe de mettre en oeuvre le plus tôt possible la législation proposée.

Entreprises d'assurance: comptes annuels et consolidés et normes IAS (modif. directives 78/660, 83/349, 91/674/CEE)

2002/0112(COD) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier les directives comptables de sorte qu'elles demeurent en phase avec la théorie et les pratiques comptables internationales actuelles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance. CONTENU : le Conseil a adopté la directive, telle que modifiée par le Parlement européen en première lecture. Cette directive compte parmi un certain nombre de textes visant à moderniser les règles comptables. Elle accorde aux États membres la faculté d'utiliser les normes comptables internationales (IAS) et d'appliquer ces normes à certaines sociétés, à la suite de l'adoption en juin du règlement sur l'application des IAS dans la Communauté. Les modifications introduites permettront d'éliminer les discordances entre les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE, d'une part, et les IAS arrêtées au 1er mai 2002, d'autre part. En particulier, les États membres auront la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes émises par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ils seront en mesure d'autoriser ou d'exiger l'application de réévaluations et de la juste valeur en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que la reflètent les normes émises par l'IASB. Le rapport de gestion annuel et le rapport consolidé de gestion annuel sont des éléments importants d'information financière. La présente directive renforce, en s'inspirant des meilleures pratiques actuelles, l'obligation qu'ils comportent de présenter un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société, en accord avec le volume et la complexité de ces affaires, pour promouvoir une plus grande cohérence de cette information. Celle-ci ne devrait pas se limiter aux seuls aspects financiers de la vie de la société. Compte tenu cependant de la nature évolutive de cette branche de l'information financière ainsi que de la charge potentielle imposée aux entreprises n'atteignant pas certaines dimensions, les États membres ont la faculté, pour ce qui est du rapport de gestion annuel de ces entreprises, d'accorder une dérogation à l'obligation de fournir des informations de nature non financière. Les différences dans l'établissement et la présentation du rapport d'audit réduisent la comparabilité et la compréhensibilité pour le lecteur de cet élément vital de l'information financière. Une plus grande cohérence en la matière sera obtenue par la modification, conformément aux meilleures pratiques internationales actuelles, des exigences spécifiques relatives au contenu et au format du rapport d'audit. Enfin, étant donné que l'IASB est en train de mettre au point et d'affiner les normes comptables applicables aux activités d'assurance, les entreprises d'assurance devraient aussi être autorisées à utiliser la comptabilisation à la juste valeur exprimée par le biais des normes appropriées émises par l'IASB. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/07/2003. MISE EN OEUVRE : 01/01/2005.

Entreprises d'assurance: comptes annuels et consolidés et normes IAS (modif. directives 78/660, 83/349, 91/674/CEE)

2002/0112(COD) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marianne L.P. THYSSEN (PPE-DE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). La résolution rappelle notamment que le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants d'information financière. Les informations contenues dans ces rapports ne devraient pas se limiter aux seuls aspects financiers de la vie de la société, mais permettre également une analyse des aspects environnementaux et sociaux nécessaires à la compréhension du développement de la société, de ses résultats et de sa position.